

**Avenant n°1 à la
Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée
ZOU ! + Réseaux de la Gamme L de la Métropole d'Aix-Marseille-
Provence**

ENTRE :

La **Région-Provence-Alpes-Côte d'Azur**, ayant son siège social sis 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, ou son représentant dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil régional n° du ,
ci-après dénommée "la Région",

ET

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant agissant en vertu de la délibération n°..... du, ci-après dénommée "la Métropole",

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de sécuriser juridiquement la chaîne de distribution, en actant que les parties ont retenu la qualification de commissionnaire à la vente pour la distribution des titres urbains de la Métropole par la Région, qui conduit à cette dernière à agir en son nom et pour le compte de la Métropole.

Cette évolution vise à mettre en œuvre des modalités homogènes de distribution, des titres régionaux et de ceux de ces partenaires dans le cadre des tarifications combinées.

2 ARTICLE 2 – SUPPRESSION DE L'ARTICLE 4- CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA REDUCTION TARIFAIRE

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 4 « Conditions de prise en charge de la réduction tarifaire » de la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée ZOU !+ Réseaux de la Gamme L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est supprimé.

3 ARTICLE 3 – SUPPRESSION DE L'ARTICLE 4- CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE LA REDUCTION TARIFAIRE

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 6 « Mandat » de la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée ZOU !+ Réseaux de la Gamme L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est supprimé.

4 ARTICLE 4 : RENUMEROTATION DES ARTICLES

Les articles 5 et suivants de la convention initiale sont renumérotés à compter de 4.

5 ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4-MODALITES FINANCIERES

À compter du 1^{er} janvier 2026, le texte de l'article 4 « Modalités financières » (article 5 « Modalités financières » renuméroté par le présent avenant) est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Dans le cadre de cette convention, la Région achète à la Métropole des titres mensuels, R; au tarif indiqué en annexe 2 qui prends en compte la réduction prise en charge par cette dernière. La Métropole autorise la Région à les revendre dans le cadre de la vente d'abonnements « ZOU ! Mensuel+ réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (hors RTM) » sur ses outils de distribution, par son ou ses délégataires(s) en charge de la distribution, aux tarifs définis à l'article 3.3 de la présente convention :

À ce titre, la Région agit ici en qualité de commissionnaire à la vente. Dans ce cadre, la Région ne perçoit pas de commission de la Métropole, au titre de son activité d'achat revente.

La Région calcule annuellement les recettes perçues en son nom et pour le compte de la Métropole.

En termes de mécanisme contractuel, le processus d'achat-revente se décline selon les étapes suivantes :

- Chaque année, la Région communique à la Métropole un bon de commande dont les références devront être reprises dans toutes les factures de ventes de titres réputées faites à la Région. Cette commande portera sur un volume d'achat calculé sur la base d'une estimation des ventes de l'année à venir, majoré d'une marge de sécurité ;
- Chaque année au plus tard le dernier jour du mois de mars N+1 pour l'année N, la Région émet à l'attention de la Métropole, un Relevé des achats de titres, R, réalisés auprès de la Métropole et comptabilisés au cours de l'année N. Ce relevé, qui est une reddition des ventes, est établi sur la base de l'arrêté comptable annuel opéré par la Région.
- La Métropole émet un titre de recettes valant facture à l'attention de la Région pour les achats de titres par la Région à la Métropole au mois d'avril N+1, pour l'année N, sur la base du nombre de titres vendus et détaillés dans le relevé fourni par la Région et du prix défini à l'annexe 3, avec une date d'échéance au dernier jour du mois de mai N+1 ;

Le relevé des achats de titres réalisés auprès de la Métropole et sur la base des ventes réalisées comptabilisées l'année précédente est accompagnée d'une note de calcul justificative à laquelle sont joints :

- Le détail du calcul ;
- Les valeurs annuelles unitaires utilisées dans le calcul (nombre de titres urbains commercialisés, montant total des ventes) ;
- Le détail des remboursements effectués directement auprès des usagers du Grand Avignon que la Région, ou un distributeur tiers ou opérateur Zou ! aurait remboursé à des usagers ;
- Le détail des impayés. »

6 ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 MONTANT DES SOMMES TR AU 1^{ER} JANVIER 2026
--

À compter du 1er janvier 2026, l'annexe 1 à la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée ZOU ! + Réseaux de la Gamme L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est supprimée et remplacée dans les termes suivants :

ANNEXE 1 – Montant de la part Tr fixée par la Région et la Métropole

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

Tr = 9,50 € TTC (8,64 € H.T).

Tr = R-part prise en charge par la Région.

Tr = 14,15 € TTC (12,86 € H.T) – 4,65€ TTC (4,23 € H.T) soit 4,65€ TTC (4,23 € H.T) pris en charge par la Région par abonnement ZOU ! MENSUEL Express (Hors CP-LER) + Réseaux de la Gamme L de la Métropole vendus

Tout changement de tarif de l'abonnement mensuel réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole entraîne de fait une modification du tarif de revente des titres par la Région, la prise en charge par la Région étant fixe.

7 ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 MONTANT DES SOMMES R AU 1^{ER} JANVIER 2026

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'annexe 2 à la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée ZOU !+ Réseaux de la Gamme L de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est supprimée et remplacée dans les termes suivants :

ANNEXE 2 Montant des tarifs acquis par la Région

R= Prix public réduit.

R= Prix Tous publics Plein Tarif-part prise en charge par la Métropole

Au 1^{er} janvier 2026 :

- le prix public des abonnements mensuels illimité (Pass Mensuel) est de 18,80 € TTC (17,09 € H.T).
- la prise en charge par la Métropole est de 4,65€ TTC (4,23 € H.T).

R = 18,80 € TTC (17,09 € H.T) – 4,65€ TTC (4,23 € H.T) soit 14,15 € TTC (12,86 € HT).

Tout changement de tarif de l'abonnement mensuel réseaux de la gamme tarifaire L de la Métropole entraîne de fait une modification du tarif d'achat des titres par la Région ; la prise en charge par la Métropole étant fixe.

8 ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES
--

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant et non contraire aux stipulations de ce dernier demeurent inchangés et applicable de plein droit.

9 ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR
--

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par la Région, à la Métropole.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires.

**Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d’Azur**

**Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Renaud MUSELIER

Nicolas ISNARD